

Comptabilisation des instruments financiers

AOÛT 2024

NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ (NCECF)

Mise à jour du chapitre 45

Introduction

La dernière mise à jour du chapitre 45 remonte à août 2019. Toutes les modifications qui ont été apportées depuis lors au *Manuel de CPA Canada - Comptabilité (Manuel)* et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le chapitre 45 ont été passées en revue et résumées dans le présent addenda, qui comprend :

- un [résumé des modifications apportées au Manuel](#) entre juin 2019 et mai 2024 (sommaires des modifications n° II.19 à II.33);
- un [résumé des discussions sur les questions d'application](#) sur lesquelles s'est penché le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé du Conseil des normes comptables (CNC)¹;
- une [vue d'ensemble des informations à fournir sur les risques et des exemples d'application supplémentaires](#);
- une liste de [ressources supplémentaires en matière d'application](#).

Les modifications apportées en décembre 2018 (sommaire des modifications n° II.18) au chapitre 3856, « Instruments financiers », ont été intégrées au chapitre 45 lors de la dernière mise à jour de celui-ci. Ces modifications visaient à :

¹ Depuis février 2024, les résumés des discussions tenues sur les questions d'application qui répondent aux critères énoncés dans le [cadre pour les indications](#) figurent dans les résumés des décisions du CNC et ne sont plus publiés sur la page Web du Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé.

- revoir les dispositions relatives au classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
- clarifier le traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés et à réunir dans une seule et même norme les indications comptables relatives aux instruments financiers, contractés entre apparentés ou non;
- exiger que les entreprises communiquent des informations qui leur sont propres au sujet des risques importants découlant d'instruments financiers.

Le chapitre 45 avait aussi été mis à jour pour refléter les modifications apportées en 2018 au chapitre 4460, « Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif ». Ces modifications précisait que les organismes sans but lucratif sont tenus d'appliquer le chapitre 3856, « Instruments financiers », en ce qui concerne la comptabilisation des instruments financiers issus d'opérations entre apparentés et les informations à fournir à leur sujet.

Résumé des modifications apportées au *Manuel*

Le tableau ci-dessous résume les modifications apportées au chapitre 3856 entre juin 2019 et mai 2024 et doit être lu conjointement avec le chapitre 45. Vous pouvez accéder à la version la plus récente (intégrant toutes les modifications apportées) du chapitre 3856 et des autres chapitres du *Manuel* par l'entremise de [Knotia](#).

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU <i>MANUEL</i>	COMMENTAIRES	PARAGRAPHE CONCERNÉ DANS LE CHAPITRE 45 (PARAGRAPHE CONCERNÉ DANS LA NORME)
<p>Sommaire des modifications n° II.23 (avril 2020)</p> <p>Une correction a été apportée à l'alinéa .68 b) du chapitre 3856 pour mieux refléter l'intention du CNC qui était de faire en sorte que les entreprises ne soient pas tenues d'appliquer rétrospectivement les modifications énoncées dans cet alinéa aux instruments financiers qui n'existent pas à la date de première application des modifications.</p>	<p>Les modifications apportées en décembre 2018 devaient généralement être appliquées de manière rétrospective. Toutefois, l'alinéa des dispositions transitoires 3856.68 b) a été modifié afin de fournir des éclaircissements sur l'allègement offert. C'est-à-dire que les entreprises ne sont pas tenues de retraiter, à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif, les instruments financiers contractés entre apparentés qui n'existaient pas à la date de première application des modifications.</p>	<p>Au paragraphe 45-256, l'extrait de l'alinéa 3856.68 b) est caduc. (alinéa 3856.68 b))</p>

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU <i>MANUEL</i>	COMMENTAIRES	PARAGRAPHES CONCERNÉS DANS LE CHAPITRE 45 (PARAGRAPHES CONCERNÉS DANS LA NORME)
<p>Sommaire des modifications n° II.24 (août 2020)</p> <p>La date d'entrée en vigueur des modifications apportées en décembre 2018 au chapitre 3856 (voir le sommaire des modifications n° II.18) et au chapitre 4460, « Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif », a été reportée au 1^{er} janvier 2021.</p>	<p>En raison de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19, le CNC a reporté d'un an (soit au 1^{er} janvier 2021) l'entrée en vigueur des modifications apportées en décembre 2018. Ces modifications ont été intégrées au chapitre 45, mais la date d'entrée en vigueur indiquée (le 1^{er} janvier 2020) n'a pas été mise à jour.</p>	<p>Les dates d'entrée en vigueur indiquées aux paragraphes 45-256, 45-257 et 45-261 sont caduques.</p> <p>(paragraphes .62 à .68 du chapitre 3856 et .20 du chapitre 4460)</p>
<p>Sommaire des modifications n° II.29 (février 2022)</p> <p>L'exemple 3 du chapitre 3856 a été modifié de manière à ce que la valeur attribuée utilisée soit de 45 000 \$.</p>	<p>Cette modification a entraîné des changements dans les écritures passées par l'entreprise G (acheteur) à la fois dans la situation I (évaluation à la valeur comptable) et dans la situation II (évaluation à la valeur d'échange du terrain). Elle n'a entraîné aucun changement dans les écritures passées par l'entreprise F (vendeur).</p>	<p>Le chapitre 45 ne fait que mentionner, au paragraphe 45-260, l'existence de cet exemple.</p> <p>(exemple illustratif 3 du chapitre 3856)</p>

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU <i>MANUEL</i>	COMMENTAIRES	PARAGRAPHES CONCERNÉS DANS LE CHAPITRE 45 (PARAGRAPHES CONCERNÉS DANS LA NORME)
<p>Sommaire des modifications no II.29 (février 2022)</p> <p>Le chapitre 3856 a été modifié pour offrir un allègement des dispositions relatives à la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt et à la comptabilité de couverture qui découlent de la réforme des taux d'intérêt de référence².</p> <p>Plus précisément, les modifications :</p> <p>a) prévoient une mesure de simplification facultative visant à traiter les modifications d'instruments d'emprunt liées à la réforme des taux d'intérêt de référence comme une continuation du contrat initial, plutôt que son extinction;</p> <p>b) permettent le maintien des relations de couverture en cas de changement dans certaines conditions essentielles lié à la réforme des taux d'intérêt de référence.</p> <p>Les modifications s'appliquent pour les exercices clos à compter du 1^{er} février 2022. Une application anticipée est permise, y compris dans les états financiers dont la publication n'est pas encore autorisée.</p>	<p>Cet allègement a été accordé en réponse à une réforme ponctuelle ayant entraîné, sur les marchés financiers, le remplacement des taux interbancaires utilisés pour les instruments financiers par des taux de référence alternatifs. Le recours à un taux interbancaire n'est pas courant dans les contrats de prêt ou de couverture auxquels participent les petites entreprises.</p> <p>En raison de la réforme des taux d'intérêt de référence, l'entreprise est tenue de déterminer si un contrat de prêt a été modifié ou si un accord de couverture a pris fin. L'allègement offert vise à :</p> <p>a) simplifier l'analyse comptable des modifications d'instruments d'emprunt découlant uniquement de la réforme des taux d'intérêt de référence;</p> <p>b) permettre le maintien des relations de couverture lorsque tous les changements sont liés à cette réforme.</p> <p>L'obligation d'information suivante a été ajoutée :</p> <p>3856.54A <i>L'entreprise doit indiquer la nature et la valeur comptable des instruments financiers, ainsi que le notionnel de tout dérivé, touchés par la réforme des taux d'intérêt de référence.</i></p>	<p>Le chapitre 45 ne traite pas de la réforme des taux d'intérêt de référence, mais le terme « LIBOR » pourrait être remplacé par « taux préférentiel » dans l'exemple d'application présenté au paragraphe 45-216.</p> <p>(paragraphe .27, .35, .29A à .29D, .36A à .36E, .54A, .69 à .71, et .A54A et .A54B du chapitre 3856)</p>

2 Selon le paragraphe 3856.29B, la réforme des taux d'intérêt de référence s'entend de la réforme à l'échelle d'un marché visant le remplacement des taux interbancaires offerts (taux interbancaires), y compris, mais sans s'y limiter, le CDOR (Canadian Dollar Offered Rate) et le LIBOR (London Interbank Offered Rate), par des taux de référence alternatifs.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU <i>MANUEL</i>	COMMENTAIRES	PARAGRAPHE CONCERNÉ DANS LE CHAPITRE 45 (PARAGRAPHE CONCERNÉ DANS LA NORME)
<p>Sommaire des modifications n° II.32 (septembre 2023)</p> <p>Le chapitre 3856 a été modifié afin d'apporter des éclaircissements concernant l'évaluation initiale des instruments financiers acquis ou pris en charge lors de la cession d'une entreprise entre deux entreprises sous contrôle commun.</p> <p>Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est permise.</p>	<p>Cette modification vise à clarifier que le chapitre 3856 ne s'applique pas à l'évaluation initiale des actifs financiers acquis ou des passifs financiers pris en charge dans le cadre d'une opération de cession d'une entreprise entre deux entreprises sous contrôle commun.</p> <p>Les indications concernant l'évaluation initiale de tels actifs/passifs financiers sont énoncées au chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », qui a été modifié afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> clarifier les circonstances dans lesquelles un regroupement d'entreprises sous contrôle commun est, selon l'alinéa 3840.44 a), initialement comptabilisé conformément au chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises »; permettre, à l'alinéa 3840.44 b), à l'entité qui est tenue de comptabiliser le regroupement à la valeur comptable de choisir entre le retraitement rétrospectif des informations des périodes antérieures et la comptabilisation prospective de l'opération. <p>Le chapitre 3856 a aussi été modifié afin d'exiger que l'évaluation ultérieure des instruments financiers pris en charge lors de la cession d'une entreprise entre deux entreprises sous contrôle commun soit fondée sur l'évaluation initiale de ces instruments financiers effectuée par l'entreprise cédée.</p>	<p>Le chapitre 45 ne traite pas spécifiquement de cette question, mais plusieurs paragraphes sont caducs, notamment le 45-2, qui porte sur les éléments exclus du champ d'application du paragraphe 3856, et le 45-88, qui porte sur l'évaluation ultérieure des instruments financiers.</p> <p>(paragraphes .04 c), .11, .44 et .72 du chapitre 3856)</p>

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU <i>MANUEL</i>	COMMENTAIRES	PARAGRAPHERS CONCERNÉS DANS LE CHAPITRE 45 (PARAGRAPHERS CONCERNÉS DANS LA NORME)
<p>Sommaire des modifications n° II.33 (novembre 2023)</p> <p>Des modifications ont été apportées au paragraphe.08 du chapitre 3856.</p>	<p>Un renvoi à l'alinéa 3856.04 c) a été ajouté pour exclure du champ d'application du chapitre 3856 les actifs acquis et les passifs financiers pris en charge dans le cadre d'une opération de cession d'une entreprise entre deux entreprises sous contrôle commun.</p> <p>Les indications concernant l'évaluation initiale d'une telle opération sont énoncées au chapitre 3840. (Voir les commentaires concernant le sommaire des modifications précédent.)</p>	<p>Un extrait du paragraphe 3856.04 est présenté au paragraphe 45-2, mais l'alinéa c) prévoyant l'exception relative à l'évaluation initiale n'y figure pas.</p> <p>(paragraphe .08 du chapitre 3856)</p>

Veillez également noter que les indications figurant dans l'aperçu des principales exigences du chapitre 3856, présenté au paragraphe 45-5, qui concernent les dispositions modifiées (mentionnées ci-dessus) sont caduques.

Résumé des discussions tenues sur les questions d'application

Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé (le Comité) fournit de l'aide et des conseils au CNC en ce qui concerne la tenue à jour et l'amélioration des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Les comptes rendus des discussions qu'il tient sur les questions d'application qui lui sont soumises sont mis à la disposition du public (voir les [ressources supplémentaires en matière d'application](#)). Veuillez noter que ces comptes rendus ne font pas autorité.

Le chapitre 45 ne contient aucune mention relative aux discussions du Comité, mais ce dernier s'est penché sur des questions d'application concernant les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables et les instruments financiers contractés entre apparentés. Le présent addenda contient donc un résumé des discussions que le Comité a tenues au sujet de ces questions entre juin 2019 et mai 2024.

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, des modifications apportées en décembre 2018 aux dispositions relatives aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables a donné lieu à des questions d'application. Les discussions que le Comité a tenues sur ces questions sont résumées dans le tableau ci-dessous.

DATE DE LA RÉUNION	MISE EN SITUATION	OBSERVATIONS DU COMITÉ
<p>Le 10 novembre 2022</p>	<p>Une personne possède l'entière propriété des actions, y compris des actions privilégiées qui sont des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, d'une entreprise en exploitation. La personne vend l'entière propriété de ses actions, y compris les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, à une partie non apparentée. Avant la vente, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables étaient présentées comme des instruments de capitaux propres parce que les critères du paragraphe .23 du chapitre 3856, « Instruments financiers », étaient remplis. Le Comité délibère quant à savoir si la vente nécessiterait le reclassement des actions privilégiées comme des passifs.</p>	<p>Le Comité est d'avis que, puisque le contrôle n'est pas conservé, le critère du paragraphe 3856.23 à ce sujet n'est pas rempli, et donc que les actions privilégiées devraient être reclassées comme des passifs à la suite du changement de contrôle.</p>
<p>Le 27 octobre 2021</p>	<p>Le Comité s'est penché sur deux cas concernant des actions privilégiées obligatoirement rachetables au décès du porteur et dans lesquels le produit d'assurance vie est pris en compte dans la valeur de rachat des actions privilégiées.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il a cherché à établir si de telles actions entrent dans le champ d'application du paragraphe 3856.23. 2. Il a aussi discuté du classement de ces actions (s'agit-il d'actifs ou de passifs?) et des indications qu'il convient d'appliquer pour déterminer la valeur de rachat de celles qui sont classées comme passifs. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Selon lui, les indications fournies dans la norme permettent de déterminer que l'opération de planification fiscale est effectivement visée par le paragraphe 3856.23. 2. Il est d'avis que le chapitre 3856 contient suffisamment d'indications sur la détermination du classement des actions. En ce qui concerne les actions classées comme passifs, les membres du Comité font remarquer que l'évaluation du passif nécessite l'exercice du jugement et la prise en compte de normes autres que le chapitre 3856. <p>Selon le Comité, les indications fournies dans le chapitre 3856 et dans d'autres normes sont suffisantes. Il ne recommande donc pas d'intervenir sur le plan normatif.</p>

DATE DE LA RÉUNION	MISE EN SITUATION	OBSERVATIONS DU COMITÉ
<p>Le 27 octobre 2021</p>	<p>L'autre cas à l'étude concernait des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale où il y a soit une participation indirecte dans l'entreprise qui émet les actions, soit un contrôle indirect exercé sur celle-ci. Le Comité a discuté de l'application de l'alinéa 3856.23 a), selon lequel le contrôle doit être conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions dans l'opération.</p>	<p>Le Comité a fait observer que l'alinéa 3856.23 a) renvoie au chapitre 1591, « Filiales », qui traite entre autres de l'appréciation du contrôle.</p> <p>Il a souligné que la série de balados et le webinaire du CNC portant sur les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale peuvent aider les professionnels à exercer leur jugement dans ce genre de cas et a recommandé au CNC d'en faire la promotion auprès des parties prenantes.</p> <p>[Vous trouverez des liens menant aux balados et au webinaire dans la section « Ressources supplémentaires en matière d'application » du présent addenda.]</p>

Instruments financiers contractés entre apparentés

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, des modifications apportées en décembre 2018 aux dispositions relatives aux instruments financiers négociés entre apparentés a donné lieu à des questions d'application. Les discussions que le Comité a tenues sur ces questions sont résumées dans le tableau ci-dessous.

DATE DE LA RÉUNION	MISE EN SITUATION	OBSERVATIONS DU COMITÉ
<p>Le 18 novembre 2021</p>	<p>Le Comité a discuté d'un cas concernant une opération entre apparentés dans laquelle un placement dans des obligations et un placement dans des instruments de capitaux propres (non cotés sur un marché actif) sont échangés contre de la trésorerie. Le paragraphe 3856.A8C donne des indications sur l'évaluation d'une opération entre apparentés qui comprend l'échange de plusieurs actifs et passifs. Selon ce paragraphe, la valeur des instruments financiers qui ne sont pas assortis de modalités de remboursement correspond à la contrepartie totale transférée dans l'opération, déduction faite des valeurs attribuées aux autres actifs ou passifs comptabilisés dans l'opération. Si l'on applique ce paragraphe au cas présenté, la valeur du placement dans des instruments de capitaux propres correspond au montant résiduel, lequel est supérieur à la juste valeur du placement.</p>	<p>Les membres du Comité ont convenu que le paragraphe 3856.A8C s'applique dans ce cas et ont souligné qu'il faudra constater une dépréciation si le placement dans des instruments de capitaux propres n'est pas recouvrable.</p>

Vue d'ensemble des informations à fournir sur les risques et exemples d'application supplémentaires

Vous trouverez dans la présente section des indications concernant l'application du jugement professionnel et l'évaluation des risques financiers, y compris ceux qui peuvent être liés à la fourniture d'autres informations, ainsi que des exemples d'application supplémentaires.

La préparation des informations à fournir sur les risques requiert l'exercice du jugement professionnel, notamment pour déterminer :

- si un risque est important ou non;
- s'il y a une concentration de risques financiers;
- la nécessité de fournir des informations sur la dépendance économique (chapitre 3841, « Dépendance économique »);
- si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est appropriée ou non;
- si les informations fournies donnent une image fidèle des activités et risques sous-jacents importants.

Qu'est-ce qu'un risque important?

Pour déterminer si un risque est important ou non, il est nécessaire d'exercer son jugement professionnel en tenant compte :

- de l'ampleur et de la nature du risque;
- de la vulnérabilité aux anomalies concernant l'actif ou le passif financier sous-jacent donnant lieu au risque (en prêtant une attention particulière aux instruments financiers évalués à la juste valeur);
- de la volatilité de l'exposition au risque;
- d'autres facteurs.

Le risque a-t-il changé par rapport à la période précédente?

Pour déterminer si un risque a changé par rapport à la période précédente, il est nécessaire d'exercer son jugement professionnel en tenant compte de facteurs tant internes qu'externes.

FACTEURS INTERNES	FACTEURS EXTERNES
<ul style="list-style-type: none"> • Changements dans les activités d'exploitation qui modifient l'ampleur et la nature des instruments financiers présentant des risques significatifs • Nouvelle activité d'exploitation • Activité inhabituelle • Autres facteurs internes 	<ul style="list-style-type: none"> • Fluctuations des taux d'intérêt • Fluctuations du taux de change, le cas échéant • Taux d'inflation • Perspectives économiques • Autres facteurs externes

Le tableau suivant peut être utile pour déterminer les informations à fournir.

TYPES DE RISQUES	S'AGIT-IL D'UN RISQUE IMPORTANT? (O/N)	LE RISQUE A-T-IL CHANGÉ PAR RAPPORT À LA PÉRIODE PRÉCÉDENTE? (O/N)	Y A-T-IL UNE CONCENTRATION DE RISQUE? (O/N)	FONDEMENT
Risque de crédit				
Risque de liquidité				
Risque de marché - risque de taux d'intérêt				
Risque de marché - risque de change				
Risque de marché - risque de prix autre				

Les informations entrées dans ce tableau, notamment les raisons qui justifient chaque réponse (positive ou négative), peuvent servir à étayer le jugement professionnel exercé.

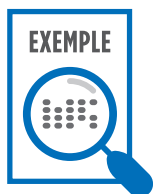
Veuillez noter par ailleurs que, pour être utiles aux utilisateurs des états financiers, les informations fournies par voie de note devraient être propres à l'entreprise et non fondées sur des formules toutes faites.

Informations à fournir : Risques importants

Comme il est indiqué aux paragraphes 45-250 à 45-253 du chapitre 45, les **paragraphes .53 et .53A du chapitre 3856** exigent que des informations soient fournies pour chaque risque important découlant d'instruments financiers. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir pour répondre à cette exigence.

Supposons que l'entreprise détient des actifs financiers et des instruments financiers simples, qu'elle ne détient ni instruments financiers dérivés, ni actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, ni passifs financiers contractés entre apparentés, et qu'elle n'a pas conclu d'opérations en devises et n'a donc pas de solde en devises. Supposons aussi qu'elle n'a pas choisi d'utiliser la juste valeur pour l'évaluation ultérieure de ses instruments financiers.

EXEMPLE D'APPLICATION

**Note X – Risques découlant d'instruments financiers**

Les actifs financiers comprennent l'encaisse, les créances et les montants à recevoir d'une entreprise apparentée. Les passifs financiers comprennent les dettes bancaires, les dettes fournisseurs et les dettes à long terme.

a) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une contrepartie manque à l'une de ses obligations contractuelles et amène de ce fait l'entreprise à subir une perte financière. Le risque de crédit auquel l'entreprise est exposée découle essentiellement de ses créances. Elle octroie du crédit à ses clients dans le cours normal de ses activités, et il n'y a pas eu de modification dans les expositions au risque de crédit par rapport à la période précédente.

b) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des instruments financiers de l'entreprise fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. Comme la dette à long terme est assortie d'un taux d'intérêt fixe, une variation des taux d'intérêt du marché n'a pas d'incidence sur les flux de trésorerie liés au service de cette dette. Une variation des taux d'intérêt du marché peut faire varier le risque de taux d'intérêt, mais cette exposition est actuellement favorable puisque le taux fixe est inférieur au taux d'intérêt en vigueur pour des emprunts similaires. Il y a eu une modification dans l'exposition au risque de taux d'intérêt par rapport à la période précédente, car les taux d'intérêt du marché continuent d'augmenter. L'entreprise n'est pas exposée à un risque de taux d'intérêt important en ce qui concerne ses passifs à taux d'intérêt variable.

c) Risque de liquidité

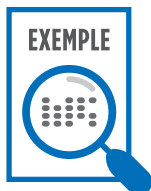
Le risque de liquidité est le risque que l'entreprise ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en temps voulu ou à un coût raisonnable. L'exposition de l'entreprise au risque de liquidité dépend de la vente de biens et de services, du recouvrement des créances ou de l'obtention de financement pour s'acquitter de ses obligations. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation combrent une part importante des besoins de trésorerie de l'entreprise. L'entreprise rembourse sa dette à long terme en effectuant des paiements périodiques garantis par des actifs, ce qui limite le risque de liquidité. Il n'y a pas eu de modification dans les expositions au risque de liquidité par rapport à la période précédente.

N. B. :

1. Dans le présent exemple, on remplit l'obligation d'indiquer « toute modification des expositions au risque » en incluant une mention à ce sujet pour chacun des risques, car le risque de taux d'intérêt a changé en raison de l'environnement externe. S'il n'y avait eu aucune modification au cours de la période dans les expositions pour chacun des risques, on aurait pu remplacer les mentions individuelles par un commentaire général, dans l'introduction ou la conclusion des informations sur les risques, précisant qu'il n'y a pas eu de modification dans les expositions aux risques.
2. La méthode comptable utilisée pour comptabiliser et évaluer les instruments financiers serait aussi indiquée **soit** dans la note relative aux méthodes comptables importantes, **soit** dans la note relative aux risques découlant d'instruments financiers.

Les **paragraphes .48 et .49 du chapitre 3856** exigent que l'entreprise fournisse des informations sur les dérivés, notamment en indiquant les montants mentionnés aux paragraphes 45-244 et 45-245 du chapitre 45. L'exemple d'application qui suit illustre les informations qui peuvent être fournies lorsque l'entreprise est exposée à un risque de change important et qu'elle a conclu un contrat de change à terme qui constitue un instrument financier dérivé, évalué à la juste valeur.

EXEMPLE D'APPLICATION



Risque de change :

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des instruments financiers de l'entreprise fluctuent en raison des variations des cours des devises. L'entreprise présente son information financière en dollars canadiens et a conclu des opérations d'achat de stocks en dollars américains; les comptes fournisseurs associés à ces opérations l'exposent donc à un risque de change.

Au 31 décembre 20X2, les dettes fournisseurs libellées en dollars américains s'élèvent à 230 000 \$ (170 370 \$ US). [Elles s'élevaient à 180 000 \$ (137 405 \$ US) en 20X1.]

Au 31 décembre 20X2, l'entreprise est partie à un contrat de change à terme qui l'oblige à acheter 200 000 \$ US au taux de 1,31 \$ le 28 février 20X3. Au 31 décembre 20X2, cet actif financier est évalué à une juste valeur de 8 123 \$ selon le cours fourni par la banque de l'entreprise, qui est l'autre partie au contrat de change à terme.

L'entreprise n'applique pas la comptabilité de couverture. Il n'y a pas eu de modification dans les expositions au risque de change par rapport à la période précédente.

Informations à fournir : Concentrations de risque

Le **paragraphe 3856.54** exige que l'entreprise indique les concentrations de risque. Les indications d'application énoncées au **paragraphe 3856.A67** précisent que l'entreprise indique séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration des contreparties de l'entreprise si celles-ci sont :

- concentrées dans un ou plusieurs **secteurs d'activité** (tels que la vente au détail ou la vente en gros);
- concentrées dans une ou plusieurs catégories en ce qui a trait à la **qualité du crédit** (par exemple des prêts garantis ou des prêts non garantis), ou aux **notations de crédit** (par exemple la catégorie investissement [« investment grade »] ou la catégorie spéculative [« non-investment grade »]);
- concentrées dans une ou plusieurs **zones géographiques** (comme une province ou un pays);
- constituées d'un nombre limité de **contreparties individuelles** ou de groupes de **contreparties étroitement liées**.

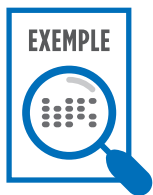
Les mêmes principes s'appliquent à l'identification de concentrations d'autres risques, y compris le risque de liquidité et le risque de marché. Par exemple, les concentrations du risque de liquidité peuvent découler :

- des **modalités de remboursement** des passifs financiers (par exemple, lorsque de nombreux passifs financiers ont des dates d'échéance rapprochées);
- des **sources de facilités de crédit** (par exemple, lorsque l'accès à des sources de financement de rechange est limité);
- du **recours à un marché particulier** pour réaliser des actifs liquides (par exemple, lorsqu'il y a des limites ou des pénalités associées au rachat anticipé d'actifs liquides à court terme).

Des concentrations de risque de change peuvent naître si une entreprise a une position nette ouverte importante dans une seule devise étrangère ou un groupe de positions nettes ouvertes en plusieurs devises qui tendent à évoluer ensemble.

Les exemples d'application qui suivent illustrent les informations à fournir sur la concentration du risque de crédit.

EXEMPLES D'APPLICATION



Exemple 1 - Les créances proviennent de clients du secteur privé et du secteur public. Le secteur public représente environ 75 % des créances. Les échéances des remboursements des créances du secteur public sont souvent prorogées en raison des processus budgétaires du gouvernement et des changements au sein du gouvernement, et l'entreprise peut donc être exposée à un risque de crédit important de même qu'à un risque de liquidité important.

Exemple 2 - L'entreprise est exposée à une concentration de risque de crédit, car la majorité de ses créances proviennent de clients qui exercent leurs activités dans le secteur de la production cinématographique au Canada.

Ressources supplémentaires en matière d'application

CPA Canada

[Document d'information sur les NCECF : Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale](#)

[Alerte info financière \(NCECF\) : Traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés et informations à fournir sur les risques importants](#)

Conseil des normes comptables

[Réunions du Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé](#) – comptes rendus de chacune des réunions

[Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale](#) – série de balados

[Modifications du chapitre 3856, « Instruments financiers »](#) – webinaire sur demande

[Mise à jour en matière de normes comptables nationales \(hiver 2022\)](#) – on demand webinar

Commentaires

Vous avez des commentaires sur le présent addenda au chapitre 45? Faites-les-nous parvenir :

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : recherche@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de son utilisation.

© 2024 Comptables professionnels agréés du Canada. Tous droits réservés.

La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour demander cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.